

VD_OMNI PS.2006.0150 vom 6. November 2006

VD Tribunal cantonal, 2006-11-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2006.0150

FR: VD_OMNI PS.2006.0150 du 6 novembre 2006

IT: VD_OMNI PS.2006.0150 del 6 novembre 2006

Regeste

X./Service de l'emploi, Caisse cantonale de chômage, Office régional de placement de Lausanne | En cas de décès de l'employeur, l'espoir d'une hypothétique reprise de l'entreprise par l'employé ne dispense pas celui-ci de rechercher immédiatement du travail.

Erwägungen

E. 1

L'art. 17 al. 1er LACI dispose que l'assuré est tenu d'entreprendre tout ce qu'on peut raisonnablement exiger de lui pour éviter le chômage ou l'abréger; en particulier, il lui incombe de chercher du travail et d'apporter la preuve des efforts qu'il a fournis (art. 26 OACI). Le non respect de cette obligation est sanctionné par l'art. 30 al. 1er lit. c LACI, à teneur duquel le droit de l'assuré à l'indemnité est suspendu lorsqu'il est établi qu'il ne fait pas tout ce qu'on peut raisonnablement exiger de lui pour trouver un travail convenable. A cet égard, il faut tenir compte, aussi bien de la quantité que de la qualité de ses recherches (ATF 124 V 231 consid. 4a ; ATF C 319/02 du 4 juin 2003). Ce motif de suspension est également réalisé lorsque l'assuré ne se conforme pas à ce devoir avant de tomber au chômage (art. 45 al. 1 er lit. a OACI). Le devoir de rechercher un travail dès que possible et de manière soutenue est sanctionné par une jurisprudence constante et rigoureuse, qui commande à l'assuré de s'efforcer de trouver un nouvel emploi déjà pendant le délai de congé, respectivement d'intensifier ses démarches à mesure que l'échéance du chômage se rapproche (ATF C141/02 du 16 septembre 2002; DTA 1987 n°2 p. 41). Le fait pour l'assuré de satisfaire à ce devoir de rechercher un emploi s'apprécie en outre à l'aune du comportement d'une personne raisonnable, qui se trouverait dans la même situation sans pouvoir bénéficier des prestations de l'assurance (ATF C.198/03 du 15 décembre 2003). Les recherches de travail impliquant des démarches concrètes à l'égard d'employeurs potentiels selon les méthodes de postulation ordinaires, l'intéressé n'est pas dispensé de poursuivre ses recherches lorsqu'il tente par d'autres moyens de mettre un terme à son chômage, par exemple en poursuivant des cours ou en entreprenant une formation: à défaut de l'accord préalable des organes de l'assurance-chômage, l'on redoute en effet de favoriser toutes sortes d'abus et de vider le principe de l'obligation de diminuer le dommage de son sens (ATF 123 V 233 cons. 3c, 117 V 278 cons. 2b; Riemer-Kafka, Die Pflicht zur Selbstverantwortung, Fribourg 1999, p. 57; Landolt, Das Zumutbarkeitsprinzip im schweizerischen Sozialversicherungsrecht, Zurich 1995, p. 61; Tribunal administratif, arrêt PS 2004/0109 du 8 septembre 2004).

E. 2

En l'espèce, soutenant qu'il ne se justifiait pas de le sanctionner, le recourant fait en substance valoir trois arguments dont il convient d'examiner le bien-fondé. a) Il soutient tout d'abord qu'il était en droit de considérer que son contrat de travail avait subsisté au

décès de son employeur, invoquant l'art. 338a al. 1^{er} CO à teneur duquel le contrat passe aux héritiers à la mort de l'employeur. Il en déduit qu'il pouvait de bonne foi penser qu'il n'était pas sans emploi ni n'aurait à s'inscrire au chômage, mais poursuivrait l'exploitation de l'entreprise à son propre nom, comme stipulé dans le contrat de travail, dès lors que les héritiers du défunt avaient manifesté leur accord. Cet argument ne saurait être reçu. Tout d'abord, l'art. 338a CO précise, à son alinéa 2, que le contrat prend fin au décès de l'employeur lorsqu'il est conclu essentiellement en considération de celui-ci, ce qui fut manifestement le cas au vu de la clause prévoyant une reprise de l'exploitation par l'employé. N'étant donc plus formellement partie à un contrat de travail, le recourant ne pouvait pas tenir pour certain qu'un emploi, respectivement l'exercice d'une activité indépendante, lui était assuré en qualité de chauffeur de taxi. Il ressort d'ailleurs clairement de sa demande de dérogation adressée le 27 septembre 2005 à la commune de Lausanne afin d'obtenir l'autorisation délivrée à son ancien employeur, qu'il savait que la condition d'un tel transfert faisait défaut dès lors qu'il n'avait pas pratiqué la profession durant cinq ans au minimum, ce qui motiva du reste le rejet de sa demande. b) Le recourant fait ensuite valoir, à tort également, que sa situation devait être assimilée à celle d'un assuré au bénéfice d'une promesse d'engagement. Certes, en pareil cas, la jurisprudence dispense d'effectuer des recherches d'emploi, mais pour autant seulement qu'un engagement ait été convenu de manière à lier les parties, de simples pourparlers n'étant pas assimilables à l'assurance de retrouver du travail (ATF C.258/1999 du 16 mars 2000 ; DTA 1987, 3 ; Tribunal administratif, arrêts PS 1997/0380 du 27 août 1998, PS 1991/0020 du 9 décembre 1991). Il faut donc plutôt considérer que l'assuré se trouvait dans la situation de celui qui attend une réponse à une postulation et que la jurisprudence ne dispense nullement de poursuivre ses recherches d'emploi, même en dehors de sa profession (ATF C.258/99 du 16 mars 2000), au même titre du reste que celui qui exerce une activité à prendre en compte à titre de gain intermédiaire reste tenu de rechercher un travail qui mette fin à son chômage (DTA 1996/1997 p. 212). c) Le recourant soutient enfin qu'il devrait être protégé dans sa bonne foi dès lors qu'il n'a jamais été informé d'une quelconque obligation de rechercher un emploi. L'intéressé ne peut cependant se prévaloir d'aucune assurance ou comportement contradictoire de l'autorité dès lors qu'il ne s'est adressé à celle-ci qu'à fin décembre 2005, soit après avoir spontanément entrepris des recherches de travail. Cela étant, il ne faut pas perdre de vue, comme le rappelle la jurisprudence citée au considérant 1 ci-dessus, que l'assurance-chômage ne sanctionne pas seulement les fautes, mais également les comportements évitables. En ce sens, on est en droit d'attendre d'une personne qui a perdu son emploi ou n'est pas certaine de retrouver du travail qu'elle se comporte comme si l'assurance-chômage n'existait pas, ce qui justifie de la sanctionner, même si elle n'a pas été renseignée sur les conséquences de son inaction (ATF C.198/03 du 15 décembre 2003). Le recourant ne pouvait donc laisser s'écouler près de trois mois dans l'espérance d'une hypothétique reprise de l'exploitation de son employeur sans se soucier de rechercher du travail, au besoin hors de sa profession. d) Des considérants qui précèdent, il résulte que le recourant n'a pas déployé les efforts que l'on pouvait raisonnablement exiger de lui pour éviter son chômage. Le grief de l'insuffisance de recherches d'emploi s'avère donc justifié, fondant ainsi la mesure de suspension litigieuse dans son principe. 3. En tant qu'elle est réputée sanctionner une faute de peu de gravité (art. 45 al. 2 lit. a OACI), la durée de 9 jours de suspension retenue en l'espèce échappe au surplus à la critique. Elle correspond en effet à celle préconisée par le Seco, dont les directives retiennent, dans un souci d'égalité de traitement, une suspension de 9 à 12 jours lorsqu'un assuré n'effectue pas

assez de recherches d'emploi durant les 3 mois qui précèdent son inscription au chômage (circulaire IC, janvier 2003, ch. D68). En outre, la jurisprudence admet que la quotité de la sanction peut être fixée eu égard au nombre de périodes durant lesquelles les recherches ont été insuffisantes (ATF C.305/02 du 2 mars 2004). Il se justifie dès lors de confirmer le prononcé litigieux et de rejeter le recours en conséquence, sans frais (art. 61 lit. a LPG), ni allocation de dépens (art. 61 lit. g LPG).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.